

Statuts de l'association Alpart

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Une association, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse, dénommée **Alpart**, a été constituée le 14 novembre 2005.

Son siège social se trouve à CH - 1630 Bulle.

L'adresse officielle de l'association est : Association Alpart, case postale 520, 1630 Bulle 1.

Sa durée est indéterminée.

2. L'activité principale et les buts essentiels de l'association sont le développement, la promotion et l'organisation d'événements en rapport avec la bande dessinée, plus particulièrement avec l'œuvre d'Hergé en Suisse ; l'édition régulière d'une revue sur l'œuvre d'Hergé.

Elle collabore aussi à l'épanouissement de la personne humaine en permettant aux amateurs de bande dessinée d'enrichir leur culture tout en se distrayant. Elle entend réunir et rapprocher les amateurs et initiés, jeunes et moins jeunes et multiplier les contacts humains.

3. L'association observe la neutralité politique et confessionnelle et ne poursuit aucun but lucratif.

II. MEMBRES

4. Les membres de l'association sont :
 - a) les membres actifs ;
 - b) les membres d'honneur.

A. Les membres actifs

5. Est considérée comme membre actif toute personne physique ou morale ayant payé sa cotisation pour l'année en cours. Le statut de membre actif est reconduit tacitement d'une année à l'autre.

6. Les membres actifs ont le droit de participer, le cas échéant gratuitement ou à des conditions avantageuses, à toutes les manifestations organisées par l'association. Ils reçoivent chaque année la revue *Hergé au pays des Helvètes*, dont ils sont, sauf exceptions (presse, promotion, etc.), les détenteurs exclusifs.

Ils ont en contrepartie les devoirs suivants :

a) respecter les statuts et décisions de l'association ;

b) payer la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Ils peuvent collaborer à l'organisation des événements de l'association ou à la rédaction de la revue, selon des modalités fixées par le comité, et proposer des idées de projets devant le comité ou l'assemblée générale.

7. Les membres actifs quittent l'association en annonçant par écrit leur démission avant l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, en réglant les cotisations dues et en restituant le matériel prêté par l'association.

Aucune indemnité ne peut leur être réclamée.

8. Le membre actif qui refuse ou néglige de payer la cotisation sera considéré comme démissionnaire.

L'exclusion pour justes motifs est réservée.

B. Les membres d'honneur

9. Le titre de membre d'honneur, éventuellement de président(e) d'honneur, est décerné lors de l'assemblée générale, sur proposition du comité, à toute personne ayant rendu d'éminents services à l'association ou ayant eu, en son sein, une activité particulièrement méritoire. Un certificat ou un diplôme est remis à la personne titrée.

Le membre d'honneur est exonéré de l'obligation de payer sa cotisation.

Si la personne titrée n'est pas membre actif, elle acquiert cette qualité.

III. ORGANISATION

10. Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs des comptes ;
- d) les organes spéciaux.

A. L'assemblée générale

11. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle se compose des membres actifs et des membres d'honneur.

Elle est présidée par le (la) président(e) ou le (la) vice-président(e), à défaut par le (la) secrétaire ou le (la) trésorier(ère) ou par un autre membre du comité.

12. Les compétences de l'assemblée générale sont :

- a) la nomination et la révocation des membres du comité ;
- b) l'approbation des comptes annuels ainsi que la décharge du trésorier et du comité ;
- c) la fixation des cotisations des membres actifs ;
- d) l'approbation des propositions des membres selon l'art. 17 des statuts ;
- e) la modification des statuts, la dissolution de l'association et sa fusion avec une autre association.

13. L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par année, en règle générale, entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre.

La convocation, mentionnant l'ordre du jour, est adressée à chaque membre au moins quatorze jours à l'avance.

Une assemblée générale extraordinaire a lieu à la demande du comité ou d'un cinquième des membres.

14. Les membres peuvent adresser par écrit, à l'adresse du président en charge, au plus tard sept jours avant l'assemblée générale, les propositions concernant la gestion administrative de l'association, dont ils veulent saisir l'assemblée générale.

15. Les élections sont faites :

- a) à la majorité relative des voix des membres présents et au vote secret si le nombre de candidats est supérieur au nombre de membres à élire ;
- b) à la majorité absolue des voix des membres présents, pour chaque candidat, si le nombre de candidats est égal au nombre de membres à élire.

Les décisions (votations) sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

Le vote s'exprime par main levée. Il est secret si le cinquième des membres présents le demande.

B Le comité

16. Le comité est composé de trois à neuf membres.

Il s'organise et répartit les tâches entre les membres.

Le comité est nommé pour un an ; ses membres sont rééligibles.

17. Les attributions du comité sont :

- a) la gestion de l'association ;
- b) la création des organes spéciaux ;
- c) les relations avec les associations d'amateurs de bande dessinée ;
- d) la représentation de l'association aux événements organisés par des sociétés locales ou mis sur pied par les autorités régionales ;
- e) la communication avec les médias ;
- f) l'organisation d'événements en rapport avec l'association et l'édition de la revue.

18. Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire.

Il délibère valablement si la moitié des membres plus un sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président compte double.

L'association est valablement engagée par la signature collective du (de la) président(e) et d'un membre du comité. Pour les affaires financières, elle est engagée par la signature individuelle du caissier ou par la signature collective de deux membres du comité. Pour certains actes administratifs, le comité peut accorder la signature individuelle à un membre de son choix.

18. La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle, l'association répondant de ses engagements exclusivement sur son avoir social. Les membres n'ont aucun droit audit avoir social, les actifs de l'association étant sa propriété exclusive. L'association peut conclure des assurances auprès de compagnies agréées pour se couvrir de certains risques inhérents à ses activités.
19. Le comité présente à l'assemblée générale un rapport sur l'activité et sur les comptes de l'association, ainsi qu'une liste de projets pour l'année suivante.

C. Les vérificateurs

20. Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux. Ils sont membres actifs de l'association, mais ne sont pas membres du comité. L'assemblée générale délègue leur nomination au comité.

Les vérificateurs des comptes, convoqués à cet effet par le trésorier, exécutent leur mandat, au plus tard 48 heures avant l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Ils présentent à celle-ci un rapport sur leurs vérifications et proposent, le cas échéant, l'approbation des comptes et la décharge du trésorier et du comité.

D. Les organes spéciaux

21. Les organes spéciaux sont composés d'un ou plusieurs membres.

Mandatés par le comité, ils s'organisent et sont présidés par un membre du comité ou par une personne désignée par celui-ci.

Ils s'occupent des tâches permanentes ou temporaires, déléguées par le comité.

Le président de l'organe renseigne le comité. À la demande de celui-ci, il présente à l'assemblée générale, un rapport sur son activité.

V. FINANCES

22. Les ressources financières de l'association sont :
- a) les cotisations des membres ;
 - b) les recettes des manifestations ;
 - c) les recettes de la publicité et du sponsoring ;
 - d) les dons, legs, subsides ;
 - e) l'intérêt des capitaux.
23. Le trésorier est responsable des finances de l'association. L'utilisation des fonds de l'association à des activités ou placements non prévus dans les présents statuts doit être avalisée par le comité. Les compétences du trésorier sont fixées par le comité, en conformité avec les statuts.

VI. DISPOSITIONS FINALES

24. Une révision partielle ou totale des statuts est proposée à l'assemblée générale à la demande du comité ou d'un cinquième des membres.
- La révision proposée est jointe à la convocation remise à chaque membre habilité à se prononcer sur la révision partielle ou totale. Conformément à l'art. 66, ch. 2 du Code civil suisse, les membres peuvent se prononcer par écrit sans avoir à participer à l'assemblée durant laquelle les statuts sont modifiés. Ils s'expriment sur le formulaire *ad hoc*, joint à la convocation.
25. La dissolution de la l'association ou sa fusion avec une autre association est soumise à l'approbation de l'assemblée générale à la demande du comité ou du cinquième des membres.
- À cet effet, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée.
- En cas de dissolution, l'assemblée générale décidera du sort final de l'actif social de l'association.
26. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire tenue à Montreux le 26 mars 2010. Ils remplacent l'édition antérieure du 14 novembre 2005 amendée le 6 novembre 2006.